



CWAPE
Commission
Wallonne
pour l'Energie

Date du document : 16/11/2018

DÉCISION

CD-18k16-CWaPE-0245

APPROBATION DE LA PROPOSITION D'ELIA RELATIVE AUX SEUILS DE PUISSANCE MAXIMALE APPLICABLES AUX UNITÉS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ DE TYPES B, C ET D

Rendue en application de l'article 5.3 du Règlement (UE) 2016/631 de la Commission du 14 avril 2016 établissant un code de réseau sur les exigences applicables au raccordement au réseau des installations de production d'électricité

Table des matières

1.	OBJET	3
2.	CADRE LÉGAL	3
3.	PROPOSITION D'ÉLIA	4
4.	DECISION	6
5.	VOIES DE RECOURS	7
6.	ANNEXE	7

1. OBJET

Par courrier daté du 17 mai 2018, ELIA a soumis pour approbation à la CWaPE une proposition relative aux seuils de puissance maximale applicables aux unités de production d'électricité de types B, C et D (annexe 1).

Cette proposition est formulée en vertu de l'article 5 du Règlement (UE) 2016/631 de la Commission du 14 avril 2016 établissant un code de réseau sur les exigences applicables au raccordement au réseau des installations de production d'électricité (ci-après, Code RfG) qui classe les unités de production en quatre catégories (A, B, C ou D) en fonction du niveau de tension de leur point de raccordement et de leur puissance maximale. Si l'article 5 précité détermine le niveau de tension auquel correspond chaque catégorie, il laisse en revanche le soin au gestionnaire de réseau de transport compétent de proposer pour approbation au régulateur compétent les seuils de puissance maximale auxquels chaque catégorie correspond.

A travers la présente décision, la CWaPE se prononce donc sur la proposition d'ELIA.

2. CADRE LÉGAL

L'article 5.2 du Code RfG prévoit que :

« Les unités de production d'électricité des catégories suivantes sont considérées comme significatives:

- a) point de raccordement en dessous de 110 kilovolts (kV) et puissance maximale de 0,8 kW ou plus (type A);*
- b) point de raccordement en dessous de 110 kV et puissance maximale supérieure ou égale à un seuil proposé par chaque GRT compétent conformément à la procédure fixée au paragraphe 3 (type B). Ce seuil n'est pas supérieur aux limites applicables aux unités de production d'électricité de type B figurant dans le tableau 1;*
- c) point de raccordement en dessous de 110 kV et puissance maximale supérieure ou égale à un seuil fixé par chaque GRT compétent conformément au paragraphe 3 (type C). Ce seuil n'est pas supérieur aux limites applicables aux unités de production d'électricité de type C figurant dans le tableau 1; ou*
- d) point de raccordement à 110 kV ou au-dessus (type D). Une unité de production d'électricité est également de type D si son point de raccordement est en dessous de 110 kV et sa puissance maximale est supérieure ou égale à un seuil fixé conformément au paragraphe 3. Ce seuil n'est pas supérieur aux limites applicables aux unités de production d'électricité de type D figurant dans le tableau 1.*

Tableau 1

Limites applicables aux seuils pour les unités de production d'électricité des types B, C et D

Zones synchrones	Limite applicable au seuil de puissance maximale à partir duquel une unité de production d'électricité est de type B	Limite applicable au seuil de puissance maximale à partir duquel une unité de production d'électricité est de type C	Limite applicable au seuil de puissance maximale à partir duquel une unité de production d'électricité est de type D
<i>Europe continentale</i>	<i>1 MW</i>	<i>50 MW</i>	<i>75 MW</i>
<i>Grande-Bretagne</i>	<i>1 MW</i>	<i>50 MW</i>	<i>75 MW</i>
<i>Pays nordiques</i>	<i>1,5 MW</i>	<i>10 MW</i>	<i>30 MW</i>
<i>Irlande et Irlande du Nord</i>	<i>0,1 MW</i>	<i>5 MW</i>	<i>10 MW</i>
<i>Baltique</i>	<i>0,5 MW</i>	<i>10 MW</i>	<i>15 MW</i>

»

(nous soulignons)

L'article 5.3 du Code RfG dispose, quant à lui, que les seuils de puissance maximale proposés par le GRT compétent pour chaque catégorie d'unités de production doivent être soumis à l'approbation de l'autorité de régulation compétente, après coordination avec les GRT et GRD adjacents et organisation d'une consultation publique conformément à l'article 10 du même code.

Selon l'article 10 précité, la durée de la consultation doit être d'au moins un mois et le GRT compétent doit prendre « *dûment en considération les observations des parties prenantes exprimées lors des consultations avant de soumettre le projet de proposition de seuils (...) Dans tous les cas, une justification rigoureuse de la prise en compte ou non des observations des parties prenantes est communiquée et publiée en temps utile, avant ou en même temps que la publication de la proposition* ».

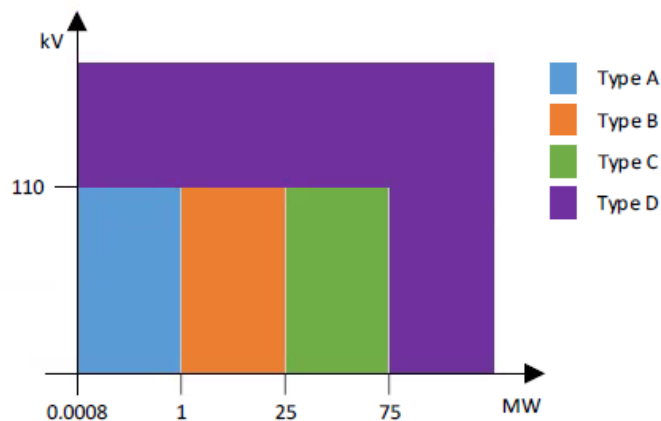
3. PROPOSITION D'ELIA

Les seuils de puissance maximale proposés par ELIA le 17 mai 2018 pour les unités de production d'électricité des types B, C et D sont les suivants (voir annexe 1, p. 3) :

- Type A :
 - $0.8kW \leq P_{MAX}^{Capacity} < 1 MW$ and $V_{cp} < 110kV$
- Type B :
 - $1 MW \leq P_{MAX}^{Capacity} < 25MW$ and $V_{cp} < 110kV$
- Type C :
 - $25MW \leq P_{MAX}^{Capacity} < 75MW$ and $V_{cp} < 110kV$
- Type D :
 - $75MW \leq P_{MAX}^{Capacity}$ ou
 - $0.8kW \leq P_{MAX}^{Capacity}$ et $V_{cp} \geq 110kV$

$P_{MAX}^{Capacity}$ étant la puissance maximale (installée) des unités de production d'électricité et V_{cp} étant le niveau de tension au point de raccordement.

Les paramètres pour déterminer le caractère significatif sont illustrés dans le graphique ci-dessous :



Cette proposition a été formulée au terme du processus suivant :

- Discussions entre fin 2015 et début 2017 au sein de la *Task Force Implementation network codes*, ouverte à tous les acteurs du marché, ainsi qu'à différents experts et aux autorités de régulation fédérale et régionales (26 novembre 2015, 25 janvier 2016, 25 février 2016, 6 septembre 2016, 1^{er} février 2017, 21 février 2017 et 27 mars 2017).
- Consultation publique formelle entre le 19 mai et le 20 juin 2017 sur une première proposition d'ELIA (voir annexe 1, p. 4 et http://www.elia.be/%7E/media/files/Elia/users-group/Public%20consultations/2017/20170519_Public-consultation-MAXIMUM-CAPACITY-THRESHOLDS_FR.pdf).

A l'issue de cette consultation, un rapport de consultation a été rédigé par ELIA en septembre 2017, dans lequel elle justifie le maintien de sa proposition initiale (http://www.elia.be/%7E/media/files/Elia/About-Elia/Publication/Report_public_consultation_Limits_ABCD_vFRA.pdf).

- Coordination avec les GRT et GRD voisins (http://www.elia.be/%7E/media/files/Elia/users-group/Public%20consultations/2017/20170519_Public-consultation-MAXIMUM-CAPACITY-THRESHOLDS_FR.pdf, pp. 7-8).
- Concertation au sein de CONCERE le 2 mars 2018, en présence du SPF Economie - DG Energie, des régulateurs, des gestionnaires de réseau et des acteurs du marché (voir annexe 1, p. 6). Celle-ci a abouti à une adaptation de la proposition initiale d'ELIA en ce qui concerne le seuil entre les catégories A et B qui est passé de 250 kW à 1 MW, comme demandé par les acteurs du marché lors de la consultation publique.

4. DECISION

Vu le Règlement (UE) 2016/631 de la Commission du 14 avril 2016 établissant un code de réseau sur les exigences applicables au raccordement au réseau des installations de production d'électricité (Code RfG), en particulier ses articles 5 et 10 ;

Vu l'article 6, § 1^{er}, VII, alinéa 1^{er}, a), de la loi spéciale du 8 août 1980 ;

Vu l'article 43 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu la proposition d'ELIA du 17 mai 2018 (annexe 1) relative aux seuils de puissance maximale applicables aux unités de production d'électricité de types B, C et D, formulée en vertu de l'article 5 du Code RfG ;

Vu le rapport d'ELIA de septembre 2017 sur la consultation publique portant sur les seuils de puissance maximale applicables aux unités de production d'électricité de types B, C et D ;

Vu le procès-verbal de la réunion CONCERE du 2 mars 2018 ;

Considérant qu'il ressort du point 3 de la présente décision que la proposition d'ELIA a bien été établie dans le respect des articles 5 et 10 du Code RfG ; qu'elle a en effet fait l'objet d'une consultation sérieuse et d'une coordination avec les GRT et GRD adjacents ;

Considérant que le fait que la proposition soumise à la CWaPE diffère, en ce qui concerne le seuil entre les catégories A et B, de la proposition ayant fait l'objet de la consultation publique n'est pas problématique dans la mesure où cette modification est conforme aux attentes émises par les acteurs du marchés lors de cette consultation et où elle a fait l'objet d'une concertation le 2 mars 2018 ;

Considérant que les seuils proposés par ELIA s'inscrivent bien dans les balises fixées par l'article 5.2 du Code RfG font l'objet d'un consensus entre les acteurs de marché et ne paraissent pas déraisonnables ;

La CWaPE décide d'approuver la proposition d'ELIA relative aux seuils de puissance maximale applicables aux unités de production d'électricité de types B, C et D, telle que reprise au point 3 de la présente décision.

5. VOIES DE RECOURS

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. *« La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. A défaut, la décision initiale est confirmée ».*

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés *« est suspendu à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE »* (article 50ter, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).

6. ANNEXE

Annexe 1 : Proposition du 17 mai 2018 relative aux seuils de puissance maximale applicables aux unités de production d'électricité de types B, C, et D



**PROPOSITION DE SEUILS DE PUISSANCE MAXIMALE
APPLICABLES AUX UNITÉS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ DE
TYPES B, C ET D**

Elia – Proposition du GRT en vertu de l'Art. 5(3) du NC RfG

17/05/2018

TABLE DES MATIÈRES

1. Proposition formelle d'Elia.....	3
2. Tracé préparatoire: organisation de la Task Force Implémentation network codes (NC) dans le cadre du Users' Group d'Elia et d'une consultation publique des acteurs du marché	4
3. Proposition initiale d'Elia telle que soumise à la consultation publique	4
4. Coordination avec les GRT et GRD voisins.....	5
5. Adaptation récente à la proposition: seuil A-B à 1 MW.....	6
6. Demande de dérogation pour les unités < 25 MW connectées à \geq 110 kV .	6
7. Références.....	8
8. Annexes	8

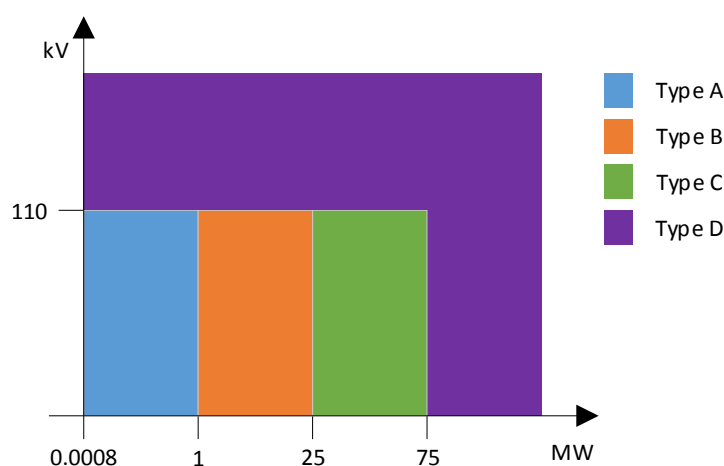
1. Proposition formelle d'Elia

En vertu de l'article 5 (3) du Règlement (UE) 2016/631 de la Commission du 14 avril 2016 établissant un code de réseau sur les exigences applicables au raccordement au réseau des installations de production d'électricité [1] (ci-après dénommé 'NC RfG'), Elia propose, en sa qualité de gestionnaire de réseau de transport compétent, les seuils de puissance maximale suivants pour les unités de production d'électricité des types B, C et D :

- Type A :
 - $0.8kW \leq P_{MAX}^{Capacity} < 1 MW$ and $V_{cp} < 110kV$
- Type B :
 - $1 MW \leq P_{MAX}^{Capacity} < 25MW$ and $V_{cp} < 110kV$
- Type C :
 - $25MW \leq P_{MAX}^{Capacity} < 75MW$ and $V_{cp} < 110kV$
- Type D :
 - $75MW \leq P_{MAX}^{Capacity}$ ou
 - $0.8kW \leq P_{MAX}^{Capacity}$ et $V_{cp} \geq 110kV$

$P_{MAX}^{Capacity}$ étant la puissance maximale (installée) des unités de production d'électricité et V_{cp} étant le niveau de tension au point de raccordement.

Les paramètres pour déterminer le caractère significatif sont illustrés dans le graphique ci-dessous :



Elia soumet formellement la proposition ci-dessus à l'approbation du Service public fédéral (SPF) Économie – Directeurat général pour l'Énergie.

2. Tracé préparatoire: organisation de la Task Force Implémentation network codes (NC) dans le cadre du Users' Group d'Elia et d'une consultation publique des acteurs du marché

Dans le cadre de son mandat relatif au Règlement technique fédéral (RTF), le Service Public Fédéral belge Énergie (SPF Énergie) a décidé d'utiliser le Users' Group d'Elia en tant que plateforme pour analyser et échanger des idées ainsi que pour soumettre des propositions sur des questions juridiques ou techniques relatives à la transposition des codes réseau européens dans le contexte belge, et ce avec un accent particulier sur la révision du règlement technique fédéral.

Pour ce faire, Elia a créé une Task Force Implementation Network Codes (TF NC) fin 2015 qui devait faciliter les discussions sur une série de questions techniques présélectionnées et donnait la possibilité à tous les acteurs du marché de partager leur vision. Les participants à ces réunions TF NC ne se limitaient pas aux représentants officiels des membres du Users' Group, mais différents experts ont aussi pu y prendre part en fonction des sujets abordés. Les autorités régulatrices fédérales et régionales ont également été invitées à chacune de ces réunions TF NC.

Depuis fin 2015 jusque début 2017, la proposition visant à définir ces seuils de puissance maximale a été discutée en profondeur au sein de cette Task Force NC.

Vous trouverez plus d'informations sur les différentes réunions de la Task Force (procès-verbaux, présentations, etc.) sur le site Web d'Elia [2].

3. Proposition initiale d'Elia telle que soumise à la consultation publique

Sur la base de ces discussions, Elia a formulé une proposition qui a été soumise à une consultation publique formelle entre le 19 mai et le 20 juin 2017, conformément aux prescriptions de l'article 10 du NC RfG.

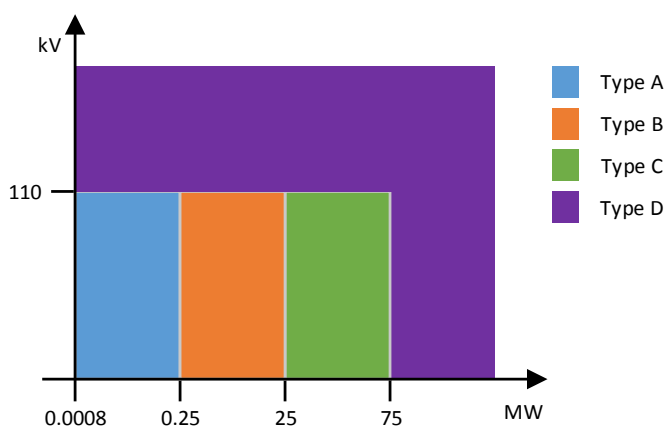
La proposition initiale est ajoutée ci-dessous :

- Type A
 - $0.8kW \leq P_{MAX}^{Capacity} < 0.25 MW$ and $V_{cp} < 110kV$
- Type B
 - $0.25 MW \leq P_{MAX}^{Capacity} < 25MW$ and $V_{cp} < 110kV$
- Type C
 - $25MW \leq P_{MAX}^{Capacity} < 75MW$ and $V_{cp} < 110kV$
- Type D
 - $75MW \leq P_{MAX}^{Capacity}$ of

- $0.8kW \leq P_{MAX}^{Capacity}$ en $V_{cp} \geq 110kV$

$P_{MAX}^{Capacity}$ étant la puissance maximale (installée) des unités de production d'électricité et V_{cp} étant le niveau de tension au point de raccordement.

Les paramètres pour déterminer le caractère significatif sont illustrés dans le graphique ci-dessous :



Vous trouverez plus d'informations sur la proposition initiale, le déroulement des discussions dans le TF Implémentation Network Codes, l'analyse juridique, etc. dans le document de consultation [3] ainsi que dans le rapport de consultation [4] disponible sur le site Web d'Elia. Le document de consultation ainsi que le rapport de consultation sont joints en annexe au présent document, respectivement à **l'annexe 1** et à **l'annexe 2**.

Le document et le rapport de consultation contiennent une argumentation approfondie de la décision de fixer à l'époque le seuil à 250 kW.

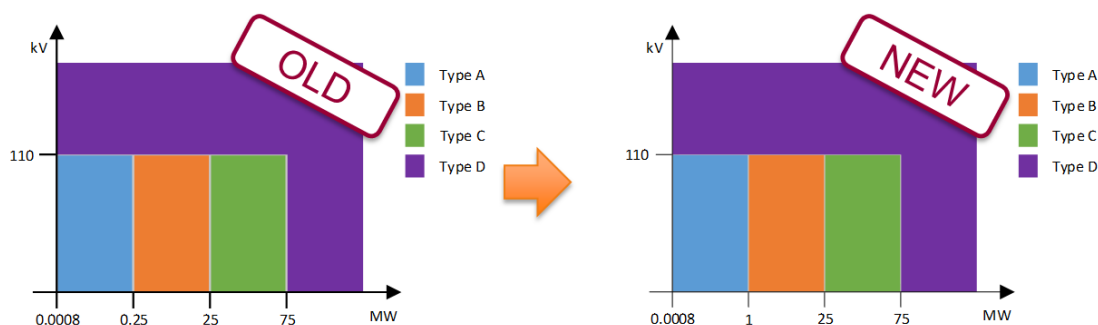
4. Coordination avec les GRT et GRD voisins

En vertu de l'article 5 (3) du NC RfG, la définition de ce seuil de puissance maximale s'est également accompagnée d'une étroite collaboration avec les GRD publics et les GRT voisins. Cette collaboration est largement décrite au titre 2.3 du document de consultation publique [3].

En outre, le choix des seuils de puissance maximale a été communiqué aux GRT voisins et n'a donné lieu à aucune objection.

5. Adaptation récente à la proposition: seuil A-B à 1 MW

La proposition finale déposée formellement est identique à la proposition soumise à une consultation publique (voir ci-dessus), à l'exception du seuil A-B qui est passé de 250 kW à 1 MW.



Cette modification fait suite à la concertation durant l'ENOVER [5] groupe de travail RTF du 2 mars 2018 lors de laquelle étaient présents le SPF Économie – DG Énergie, les régulateurs, les gestionnaires de réseau et les acteurs du marché et qui a débouché, après une concertation approfondie, sur un consensus visant à fixer le seuil A-B à 1 MW. Cette adaptation est supportée par Elia et ainsi Elia change sa proposition du seuil A-B de 250 kW à 1 MW.

Le procès-verbal de cette réunion est joint à **l'annexe 3**.

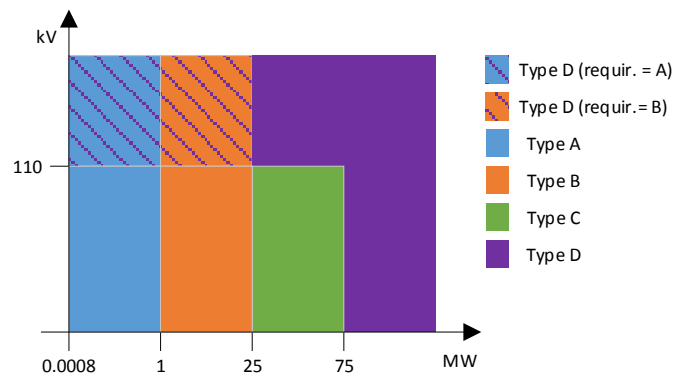
6. Demande de dérogation pour les unités < 25 MW connectées à ≥ 110 kV

Elia s'engage, après avoir soumis cette proposition, à déposer une demande générale de dérogation pour les unités de production d'électricité de type D avec une puissance maximale installée inférieure à 25 MW et connectée à ≥ 110 kV afin que les mêmes exigences qu'aux unités de production d'électricité de type A ou B leur soient imposées. Ainsi, quel que soit le niveau de tension :

- Un PGM de type D avec un $0.8kW \leq P_{MAX}^{Capacity} < 1 MW$ connecté à ≥ 110 kV respecte les mêmes exigences qu'un PGM de type A.
- Un PGM de type D avec un $1MW \leq P_{MAX}^{Capacity} < 25MW$ connecté à ≥ 110 kV respecte les mêmes exigences qu'un PGM de type B.

Cette demande dérogation proposée n'est que d'application pour les exigences déterminées dans le NC RfG.

Ceci est illustré dans le graphique ci-dessous :



7. Références

[1] Règlement (UE) 2016/631 de la Commission du 14 avril 2016 établissant un code de réseau sur les exigences applicables au raccordement au réseau des installations de production d'électricité : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32016R0631&from=EN>

[2] Lien vers Task Force Implementation NC sur le site web d'Elia:
<http://www.elia.be/fr/users-group/belgian-grid/Task-Force-Implementation-nc>

[3] Lien vers le document de consultation publique sur le site web d'Elia:
http://www.elia.be/~media/files/Elia/users-group/Public%20consultations/2017/20170519_Public-consultation-MAXIMUM-CAPACITY-THRESHOLDS_FR.pdf

[4] Lien vers le rapport de consultation publique sur le site web d'Elia:
http://www.elia.be/~media/files/Elia/About-Elia/Publication/Report_public_consultation_Limits_ABCD_vFRA.pdf

[5] CONCERE est un groupe de concertation qui renforce la coopération entre les gouvernements fédéraux et régionaux dans le domaine de l'énergie. Il rassemble des délégués des quatre administrations et des quatre cabinets responsables de l'énergie.

8. Annexes

Annexe 1: Document de consultation publique [3]

Annexe 2: Rapport de consultation publique [4]

Annexe 3: Procès-verbal de la réunion CONCERE Group de Travail RTF du 2 mars 2018 (en néerlandais)